



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Allaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaâ BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



## Ordonnance n° 2020-305 du 23 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a habilité le gouvernement à adopter, par voie d'ordonnance, diverses mesures afin de permettre à tous les secteurs de s'adapter à la crise sanitaire que nous traversons et aux bouleversements qu'elle engendre.

C'est ainsi que le gouvernement a adopté une ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, laquelle adapte les règles normalement applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Les mesures qu'elle prévoit concerne **l'ensemble des juridictions administratives**, et ce **jusqu'à ce que la fin de l'état d'urgence sanitaire soit déclarée**.

Certaines de ses dispositions concernent l'organisation et le fonctionnement des juridictions (I), d'autres les délais de procédure et jugement (II).



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Laloac  
341114 - 34000 Montpellier - Cedex 1  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
175, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Toque Palais : C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
288, allée de l'Amérique Latine  
Navéo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Biney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
5, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

## I- En terme d'organisation et de fonctionnement de la juridiction

Certaines des mesures ne concernent que le fonctionnement interne de la juridiction et n'ont donc que peu d'incidence et d'intérêt sur le justiciable.

En revanche, certaines dispositions impactent directement les usagers du service public de la justice administrative :

1. les **audiences** peuvent être tenues à **huis clos ou publicité restreinte** ;
2. **certaines audiences pourront avoir lieu par moyen de communication audiovisuelle** ou tout moyen de communication électronique. Si la partie qui fait l'objet d'une telle mesure est assistée d'un conseil, celui-ci n'a pas à être physiquement auprès d'elle : c'est à dire qu'il devra, lui aussi, participer à l'audience de manière audiovisuelle par ses moyens propres ;
3. pour les requêtes présentées en **urgence** (les référés dits « suspension », « mesures utiles » et « liberté »), **la juridiction pourra décider qu'aucune audience n'aura lieu** et statuer immédiatement sur l'affaire. Elle devra évidemment en informer les parties et leur signifier la date à laquelle l'instruction sera réputée close.

## II- En terme de délais de procédure et jugement

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période sanitaire trouve évidemment à s'appliquer devant les juridictions administratives, de sorte que tous les délais de recours qui auraient dû arriver à leur terme pendant la période de l'urgence sanitaire (celle-ci est réputée avoir débuté le 12 mars 2020) seront réputés respectés s'ils sont réalisés dans les délais normalement applicables qui commenceront à courir un mois à compter de la fin de l'état d'urgence.

Actuellement, l'état d'urgence est réputé prendre fin le 24 mai 2020, de sorte que pour un délai de recours qui aurait normalement expiré entre le 12 mars et le 24 mai, une nouvelle date de départ lui sera applicable : le 24 juin 2020, soit un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette dérogation de délais n'est pas applicable devant les juridictions administratives pour :

1. les recours contre les OQTF (obligation de quitter le territoire français) dont le point de départ du délai recommencera à courir dès le lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

2. en matière de recours contre les opérations électorales, les délais de recours de droit commun s'appliqueront dès l'entrée en fonction des conseils municipaux déjà élus. Un décret devrait préciser prochainement à quelle date les conseillers municipaux élus dès le premier tour des élections prendront officiellement leurs fonctions.

**Toutes les clôtures d'instruction prévues entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire -24 mai 2020 pour le moment- sont immédiatement prolongées d'un mois à compter de la fin de cette période.**

**Le point de départ des délais impartis au juge pour statuer débute quant à lui à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.** Par exemple, si cette période venait à terminer comme c'est pour l'instant prévu le 24 mai 2020, le point de départ d'un délai obligeant le juge à statuer commencerait le 1er juillet 2020.

Jérôme JEANJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. JEANJEAN', written over a horizontal line.